



Universidad
Zaragoza



CONVENIO DE COOPERACIÓN

ENTRE

LA UNIVERSIDAD DE ZARAGOZA

(ESPAÑA)

Y

LA UNIVERSIDAD DE MONASTIR

(TÚNEZ)

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SARAGOSSE

(ESPAGNE)

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONASTIR

(TUNISIE)

Visto el Convenio marco de Cooperación Científica y Técnica entre la República de Tunes y el Reino de España firmado el 9 de septiembre de 2009,

De una parte, **M^a PILAR ZARAGOZA FERNÁNDEZ**, Vicerrectora de Relaciones Institucionales y Comunicación de la Universidad de Zaragoza quien actúa en nombre y representación de la misma en virtud de delegación conferida por Resolución rectoral de 10 de junio de 2008 (BOA n° 86 de 23 de junio), con domicilio social en C/ Pedro Cerbuna n° 12 de (50009) Zaragoza, España

Y, de otra, **Abdelwaheb DOGUI**, Presidente de la Unviersidad de Monastir quien actua en nombre y representación de la misma en virtud de delegación conferida por el Ministerio de Enseñanza Superior y de Investigación Científica y Tecnológica del 4 de agosto de 2008 (Decreto n° 2008-2716. art. 8)

Vu la convention cadre relative à la coopération scientifique et technique entre la République Tunisienne et le Royaume de l' Espagne signée le 09 septembre 2009.

D'une part **M^a Pilar ZARAGOZA FERNÁNDEZ** Vice Rectrice des Relations Institutionnelles et de la Communication de l'Université de Zaragoza qui agit au nom et en représentation de la même en vertu de pouvoirs accordés par la Résolution Rectoral du 10 juin de 2008 (BOA n° 86 du 23 Juin), ayant leur siège social C/ Pedro Cerbuna, 12, 50009, Zaragoza, Espagne

Et, d'autre part, Monsieur **Abdelwaheb DOGUI**, Président de l'Université de Monastir, qui agit au nom et en représentation de la même en vertu de pouvoirs accordés par la Ministère de l'Enseignement Supérieure, de la Recherche Scientifique et de la Technologie du 04 août 2008 (Décret n°2008-2716, art 8).

CONSIDERANDO

Que ambas Instituciones se encuentran unidas por

CONSIDÉRANT

Que ces deux Institutions sont unies par une

Convenio



una comunidad de intereses y objetivos en el campo académico y cultural,

Que ambas Instituciones desean incrementar su propio desarrollo, para lo cual la colaboración internacional resulta muy eficaz, y

Que es deseable establecer un mecanismo coordinador para concretar actuaciones y canalizar las soluciones administrativas y financieras exigidas por la cooperación,

DECLARAN

Que, con intención de colaborar en el desarrollo docente e investigador de su profesorado y aumentar la calidad de los servicios formativos que prestan a sus respectivas comunidades, ambas Instituciones consideran conveniente acrecentar su vinculación académica y establecer y desarrollar sus relaciones dentro de un espíritu de cooperación y buen entendimiento, con el propósito de ofrecer a sus miembros, profesores y estudiantes, los beneficios de un intercambio cultural, y por ello

ACUERDAN

Establecer un convenio institucional de cooperación de acuerdo con las siguientes cláusulas:

Artículo primero. El presente convenio va destinado a facilitar la cooperación interuniversitaria en los campos de la enseñanza superior y la investigación

Artículo segundo. En aras de esta cooperación las partes firmantes establecen como objetivos a alcanzar:

- 1) Comunicar los resultados de sus experiencias pedagógicas (cursos, seminarios, etc.).
- 2) Informar a la otra parte de los congresos, coloquios, reuniones científicas y seminarios que cada una organice e intercambiar las publicaciones y documentos resultantes de estas actividades.
- 3) Favorecer, dentro de los reglamentos propios de cada país, la participación del personal docente de la otra institución en cursillos, coloquios, seminarios o congresos organizados según lo previsto en los programas anuales de colaboración.
- 4) Apoyar, dentro de sus posibilidades, los intercambios de profesores durante un cierto tiempo, ya sea con fines docentes o de investigación.
- 5) Intercambiar estudiantes con la otra institución, de acuerdo con los programas anuales previstos en el artículo tercero, siempre que éstos cumplan con los requisitos vigentes en la que los recibe. En lo que se

communauté d'intérêts et d'objectifs dans les domaines académique et culturel,

Que toutes deux souhaitent accroître leur propre essor, la collaboration internationale étant, pour cela, d'une grande efficacité, et

Qu'il est souhaitable d'établir un mécanisme de coordination permettant de concrétiser des actions et de canaliser les solutions administratives et financières exigées par la coopération,

DÉCLARENT

Que, dans le but de collaborer au développement de leurs professeurs en matière d'enseignement et de recherche et d'augmenter la qualité des services de formation que présente leur communauté respective, les deux institutions considèrent qu'il est opportun d'accroître leurs liens académiques et d'établir et développer leurs relations dans un esprit de coopération et de bonne entente, en vue d'offrir à leurs membres, professeurs et étudiants, les bénéfices d'un échange culturel et, pour cela,

DÉCIDENT

d'établir une convention institutionnelle de coopération conformément aux clauses suivantes:

Article premier. La présente convention est destinée à faciliter la coopération inter-universitaire dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article deuxième. En vertu de cette coopération, les parties soussignées établissent comme objectifs à atteindre:

- 1) Communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours, séminaires, etc.).
- 2) Informer l'autre partie des congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires que chacune d'entre elles organisera et échanger les publications et documents résultant de ces activités.
- 3) Favoriser, dans le cadre des règlements propres à chaque pays, la participation du personnel enseignant de l'autre institution à des stages, des colloques, des séminaires ou des congrès organisés selon les prévisions des programmes annuels de collaboration.
- 4) Appuyer, dans la mesure de leurs possibilités, les échanges de professeurs pendant un certain temps, ce soit à des fins d'enseignement ou de recherche.

refiere a la seguridad social, los estudiantes se someterán a los reglamentos en vigor en la institución que los reciba.

- 6) Dar la máxima difusión posible al Convenio en sus respectivas Instituciones a fin de favorecer y extender la cooperación a nuevos ámbitos.

Artículo tercero. Los programas concretos de cooperación se incorporarán como anexo al presente convenio. Se faculta a los Decanos o Directores de los Centros o Departamentos afectados para que firmen el contenido del mencionado anexo en nombre del Rector, tras haberle dado previamente cuenta de ello.

Los anexos de proyectos de cooperación serán

Artículo cuarto: Cada anexo al presente Convenio deberá incluir un mecanismo que permita realizar un adecuado seguimiento de su aplicación efectiva. En el caso de la Universidad de Moanastir, los Anexos de proyectos de cooperación serán enviados al ministerio para su consulta antes de la firma.

Artículo quinto. Será responsabilidad de la Institución de Origen articular el sistema para asegurar que, cada uno de los participantes en acciones de movilidad, dispongan de la correspondiente póliza de seguros con la cobertura adecuada para el lugar de acogida, actividad a realizar y periodo de estancia. En todo caso incluirá un seguro de accidentes, y atención sanitaria.

Artículo sexto. Ambas Universidades procurarán conseguir la financiación necesaria para el desarrollo de los intercambios mencionados con cargo a programas desarrollados por instituciones u organismos locales, regionales, nacionales e internacionales.

Artículo séptimo. El presente convenio entra en vigor a partir del momento de ser aprobado por los órganos de gobierno de cada institución y firmado por sus respectivos Rectores, de acuerdo con la legislación nacional y el cumplimiento de la normativa en vigor.

Artículo octavo. Este convenio tendrá una duración de cuatro años, pudiendo prorrogarse por tácita reconducción.

Artículo noveno. Este convenio podrá ser modificado por común acuerdo entre las partes después de la aprobación de las autoridades.

Artículo décimo. La modificación de este convenio, por común acuerdo de las instituciones, requerirá el

5) Échanger des étudiants avec l'autre institution, conformément aux programmes annuels prévus à l'article trois, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions requises en vigueur dans celle qui les reçoit. En ce qui concerne la sécurité sociale, les étudiants seront soumis aux règlements en vigueur dans l'institution qui les reçoit.

6) Donner la plus vaste diffusion à cette convention dans leurs institutions respectives aux effets de favoriser et étendre la coopération à des nouveaux secteurs.

Article troisième. Les programmes concrets de coopération seront joints comme annexe à la présente convention. Les Doyens ou Directeurs des Établissements ou Départements concernés sont autorisés à signer la teneur de ladite annexe au nom du Recteur, après lui en avoir donné compte préalablement.

Au cas de l'Université de Monastir les annexes des projets de coopérations seront exposées au ministère de tutelle pour avis avant la signature.

Article quatrième. Chaque annexe à la présente convention devra inclure un mécanisme permettant de suivre de façon adéquate son application effective.

Article cinquième. L'institution d'origine aura la responsabilité de s'assurer que chaque participant dans les actions de mobilité aura la police d'assurance correspondant avec la couverture adéquate pour le pays de réception, l'activité à réaliser et le période de séjour. En tout cas la police inclura une assurance d'accident et sanitaire.

Article sixième. Les deux Universités essaieront d'obtenir le financement nécessaire au développement des échanges mentionnés à la charge de programmes réalisés par des institutions ou des organismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux selon les législations nationale, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article septième. La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les organes de gouvernement de chaque institution et sa signature par les Recteurs respectifs.

Article huitième. Cette convention aura une durée de quatre ans, pouvant être reconduite de façon tacite.



mismo procedimiento que para su elaboración inicial.

Artículo undécimo. Los Directores de las unidades de formación e investigación, Facultades, Escuelas, Departamentos, Institutos, Centros, Laboratorios y Servicios a los que conciernen quedan encargados, cada uno en lo que le atañe, de la puesta en funcionamiento del presente convenio.

Artículo duodécimo. Queda excluido cualquier proceso de reclamación judicial.

Artículo decimotercero. Las dos universidades respetarán las leyes nacionales e internacionales relativas a la protección de los derechos de la propiedad intelectual y datos personales.

Artículo decimocuarto: Cada parte podrá en cualquier momento reservarse el derecho de poner fin a este acuerdo mediante un preaviso por escrito a la otra parte con seis meses de antelación y por los canales oficiales.

Y, en prueba de conformidad con lo estipulado, se suscribe el presente acuerdo de cooperación en el lugar y fecha indicados.

En Zaragoza a 22 de Septiembre de 2011
PD/

LA VICERRECTORA DE RELACIONES
INSTITUCIONALES Y COMUNICACIÓN
(Resolución Rectoral de 10-06-2008 BOA de 23-06)



Prof. Mª Pilar ZARAGOZA FERNÁNDEZ

Article neuvième. Cette convention pourra être modifié par accord mutuel entre les parties après l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article dixième. La modification de cette convention, les institutions agissant d'un commun accord, exigera la même procédure que son élaboration initiale.

Article onzième. Les Directeurs des unités de formation et de recherche, des Facultés, Écoles, Départements, Instituts, Centres, Laboratoires et Services concernés, sont chargés, chacun d'entre eux en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre de la présente convention.

Article douzième. Toute procédure de réclamation judiciaire est exclue.

Article treizième. Les deux universités respectent les lois nationales et internationales relatives à la protection et l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle et des données personnelles.

Article quatorzième. Chaque partie peut à tout moment se réserver le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit à l'autre partie avant six mois par les canaux officiels.

Et, en signe d'accord avec qui est stipulé, la présente convention de coopération est souscrite en lieu et date indiqués.

À Monastir, le 04 octobre 2011
M. LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE
MONASTIR

(Selon le décret n°2008-2716, art 8, du 04 août 2008)



Pr. Abdelwaheb DOGUI



CONVENTION CADRE DE COLLABORATION ENTRE L'UNIVERSIDAD DE LAS PALMAS DE GRAN CANARIA ET L'UNIVERSITE DE MONASTIR (TUNISIE) POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES D'ACTION CONJOINTE DE CARACTÈRE ACADÉMIQUE ET DE RECHERCHE.

Las Palmas de Gran Canaria, Novembre 4, 2011

ENTRE

D'une part, L'Université de Monastir (désormais UM), dont le siège est domicilié Rue Salem Bechir - B.P. n° 56, 5000 Monastir (Tunisie), enregistrée sous le code fiscale 907122 ZNN000 représenté par son Président M. Abdelwaheb DOGUI, en vertu des pouvoirs conférés par l'article n°4 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, qui intervient au nom de ladite université pour laquelle il déclare être dûment autorisé,

et d'autre part, l'Université de Las Palmas de Gran Canaria (désormais ULPGC) dont le siège est domicilié 30 rue Juan de Quesada, 35001 Las Palmas de Gran Canaria, enregistrée sous le code d'identification fiscale CIF Q3518001G et représentée par son Président M. José Regidor Garcia, en vertu des pouvoirs conférés par les articles 81, 84 a et 149 des Statuts de l'Université, ratifiés par le Décret 30/2003 du 10 mars du Gouvernement Autonome des Canaries.

Les parties qui souscrivent se reconnaissent, mutuellement et juridiquement autorisées pour signer le présent document.

EXPOSITION

Vu la convention cadre relative à la coopération scientifique et technique entre la République Tunisienne et le Royaume de l'Espagne signée le 28 mai 1991

I. Que l'ULPGC, créée par la loi « Ley Territorial 5/1989 de Reorganización Universitaria de Canarias » du 4 mai 1986, régie par la loi « Ley Orgánica 6/2001 » du 21 décembre 2001, modifiée par la loi « Ley Orgánica 4/2007 » du 12 avril 2007, et par ses propres statuts, jouit, conformément aux textes précités, d'une personnalité juridique propre ayant totale capacité d'action dans son domaine d'activité et a pour



mission le service public d'éducation supérieure – enseignement, études et recherche – ce qu'elle développe en poursuivant, entre autres, les objectifs suivants :

- Création, développement, transmission et analyse critique de la science, de la technique et de la culture.
- Soutien scientifique et technique du développement culturel, social, technologique et économique, tant sur le plan national que dans le cadre de la Communauté Autonome des Canaries.
- Formation orientée vers les activités professionnelles qui exigent l'application de connaissances et de méthodes techniques, scientifiques ou de création artistique.

Pour atteindre ces objectifs, l'ULPGC est habilitée à mener les actions, établir les contacts et signer les conventions qu'elle estime nécessaires avec les organismes, institutions ou établissements tant publics que privés, nationaux ou étrangers.

II. Que, L'UM, a été créée en vertu du décret N°2102-de l'année 2004, daté du 2 septembre 2004 et par ses propres statuts :

- Répondre aux besoins du pays en matière de formation, produire et diffuser le savoir et développer les aptitudes dans différents domaines,
- Développer les connaissances, maîtriser la technologie et la promouvoir par la recherche et encourager l'innovation, la création individuelle et collective dans les différents domaines du savoir,
- Assurer la coordination scientifique, pédagogique et administrative entre les établissements qui en relèvent,
- Participer aux actions de développement du pays, soutenir les différents secteurs de l'activité nationale et préparer les étudiants à la création de projets et d'entreprises économiques,
- Encourager les activités culturelles, sportives et sociales,
- Établir des liens de partenariat et de coopération avec les organismes similaires dans le monde en vue d'instaurer des co-diplômes, de diriger en co-tutelle des travaux de recherche débouchant sur des diplômes universitaires, d'échanger des experts et des expertises et de réaliser des recherches communes en rapport avec les priorités du développement.

III. Que les deux parties souhaitent établir une collaboration étroite visant la promotion et la réalisation des objectifs fixés en commun avec l'assurance que cette collaboration, en permettant une meilleure exploitation des ressources disponibles et une plus grande efficacité de leur gestion produira de meilleurs résultats dans les

